

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du
Conseil dans l'affaire COMP/B-1/39.386 — Contrats Long Terme France

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 262/13)

1. INTRODUCTION

(1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil⁽¹⁾ dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans sa communication des griefs, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et l'essentiel du contenu des engagements. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission

2. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(2) Le 19 décembre 2008, la Commission a adopté une communication des griefs conformément aux dispositions combinées de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004⁽²⁾ concernant les infractions que EDF S.A. et/ou les entités juridiques sous son contrôle direct ou indirect, incluant sa filiale Electricité de Strasbourg S.A. (ensemble, «EDF») auraient commises sur le marché français de la fourniture d'électricité aux grands clients industriels. Le 9 mars 2009 EDF a répondu à la communication des griefs et le 2 avril 2009 une audition a eu lieu. La communication des griefs constitue également une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.

(3) Selon la communication des griefs, EDF est un acteur dominant sur le marché de la fourniture d'électricité aux grands clients industriels. Dans sa communication des

griefs, la Commission soupçonne EDF d'avoir abusé de sa position dominante au sens de l'article 82 du traité CE:

— d'une part, en concluant des contrats de fourniture qui, du fait de leur champ d'application, leur durée et leur nature, limitent d'une façon significative les possibilités pour d'autres entreprises de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec des grands clients industriels en France en tant que fournisseur principal ou fournisseur secondaire;

— d'autre part, en incluant dans ses contrats de fourniture avec des grands clients industriels des restrictions à la vente.

(4) Selon la Commission, ces pratiques auraient eu pour effets d'entraver l'entrée des fournisseurs alternatifs sur le marché français et de renforcer le manque de liquidité sur le marché du négoce, retardant ainsi la libéralisation effective du marché de l'électricité.

3. ESSENTIEL DU CONTENU DES ENGAGEMENTS
PROPOSÉS

(5) EDF conteste les conclusions de la Commission telles qu'exposées dans la communication des griefs. Elle a néanmoins proposé des engagements, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, de nature à répondre aux préoccupations de la Commission concernant la concurrence. Les principaux éléments des engagements peuvent être résumés comme suit (pour le détail de l'ensemble des points, voir le texte des engagements).

(6) Le marché de référence sur lequel s'appliquent les engagements ci-dessous est la fourniture d'électricité en France aux sites ayant une consommation annuelle supérieure ou égale à 7 GWh (pertes de réseaux et autoconsommation exclues).

(1) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

(2) JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

- (7) A compter du 1^{er} janvier 2010, EDF s'engage à ce que, sur toute la période des engagements, le volume remis sur le marché de référence soit (i) pour chaque année civile, au moins égal à 60 %, et (ii) pour la moyenne de toutes les années civiles, au moins égal à 65 %, des volumes d'électricité qu'elle fournit aux grands clients industriels au titre de ses contrats de fourniture, directement ou par l'intermédiaire d'un groupement d'achat.
- (8) Néanmoins, si, pour une année civile donnée au cours de la période d'engagement, le volume du portefeuille d'EDF est inférieur à son volume de portefeuille en 2009, EDF s'engage, pour l'année civile considérée, à ce que le volume non remis sur le marché de référence soit inférieur ou égal à un volume de (20-30) TWh, augmenté à due proportion de la croissance du marché de référence entre l'année considérée et l'année 2009.
- (9) En complément, EDF s'engage à ce que la durée maximale des nouveaux contrats de fourniture d'électricité avec des grands clients industriels n'excède pas 5 ans.
- (10) Par ailleurs, EDF proposera systématiquement pendant la durée des engagements aux grands clients industriels deux formules contractuelles alternatives dont l'une permettra effectivement au client de souscrire une fourniture complémentaire auprès d'un autre fournisseur de son choix.
- (11) Les engagements ci-dessus relatifs au verrouillage du marché français de la fourniture d'électricité aux grands clients industriels seront applicables pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Ils cesseront de manière anticipée et définitive dès lors que les volumes vendus par EDF sur le marché de référence représentent 40 % au plus des volumes totaux vendus sur le marché de référence pendant deux années consécutives. Si ce seuil de 40 % n'est atteint qu'au titre d'une année, lesdits engagements ne s'appliqueront pas l'année suivante, mais seront à nouveau appliqués ensuite.
- (12) Enfin, EDF s'engage à ce qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 et pour une période de 10 ans les nouveaux contrats conclus avec les grands clients industriels ainsi que les conditions générales et particulières de vente applicables ne comportent aucune restriction à la revente. EDF informera les clients ayant des contrats en cours à cette date que les dispositions de leur contrat ne restreignent plus la revente de l'électricité achetée au titre du contrat.
- (13) EDF établira un rapport annuel concernant le respect des engagements et le transmettra à la Commission euro-

péenne et au régulateur français de l'énergie (la CRE) le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente, le dernier rapport étant adressé le 31 mars 2021. Le rapport annuel sera établi sur la base de données auditées par un auditeur tiers indépendant.

- (14) Les engagements sont publiés dans leur intégralité, en français, sur le site Internet de la direction générale de la concurrence à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/index_en.html

4. INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

- (15) Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site Internet de la direction générale de la concurrence.
- (16) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tierces parties intéressées à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Dans ce contexte, la Commission invite les parties intéressées à faire savoir dans leurs observations si elles considèrent que les engagements qu'EDF propose de souscrire sont de nature à répondre aux préoccupations soulevées. Ces observations doivent lui parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tierces parties intéressées sont également invitées à fournir une version non confidentielle de leurs observations expurgée des secrets d'affaires et des autres passages confidentiels, qui seront, le cas échéant, remplacés par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel». Les demandes légittimes seront prises en considération.
- (17) Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence COMP/B-1/39.386 — Contrats Long Terme France, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopie (+32 22950128) ou par voie postale à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
1049 Bruxelles
BELGIQUE